



LA PEINE DE MORT DANS LES CARAÏBES

Fiche d'information détaillée

Onzième Journée mondiale contre la peine de mort

INTRODUCTION ET MÉTHODOLOGIE

La présente fiche a été préparée par Jillian Rupnow du cabinet d'avocats Fredrikson & Byron P.A. à la demande de *The Advocates for Human Rights*. *Advocates for Human Rights*, la Coalition contre la peine de mort et Carmelo Campos Cruz de la Coalition Portoricaine contre la peine de mort ont apporté des informations supplémentaires et assuré les vérifications.

La présente fiche est divisée en 7 thématiques :

1. Procédure d'imposition de la peine de mort dans la région de la Grande Caraïbe
2. Mécanismes régionaux
3. Statut de la peine de mort dans les Caraïbes : différents chemin vers l'abolition
4. Évolution de la jurisprudence régionale
5. La peine de mort obligatoire
6. Peine cruelle et inhumaine
7. Efficacité de la peine de mort

La fiche se base principalement sur les informations et jurisprudences des ces différentes sources :

Nations Unies

- Comité des droits de l'Homme
- Commission des droits de l'Homme (remplacée par le Conseil des droits de l'Homme)
- Office des Nations unies contre la drogue et le crime (UNODC)
- Programme pour le développement (PNUD)

Cours d'appel régionales

- Cour caribéenne de justice (CCJ)
- Cour suprême de la Caraïbe orientale (ECSC)
- Comité judiciaire (Judicial Committee) du Privy Council (JCPC)

Mécanismes régionaux des droits de l'homme

- Cour interaméricaine des droits de l'Homme
- Commission interaméricaine des droits de l'Homme

Organisations non gouvernementales

- Coalition mondiale contre la peine de mort
- Amnesty International
- Death Penalty Worldwide

[1] Procédure d'imposition de la peine de mort dans la région des Caraïbes

Les Caraïbes sont composées de **25 nations indépendantes** et **14 territoires** des États-Unis, de la France, des Pays-Bas et du Royaume-Uni : **Anguilla, Antigua-et-Barbuda, Aruba, les Bahamas, la Barbade, Belize, Iles Vierges britanniques, Iles Caïman, Costa Rica, Colombie, Cuba, Communauté de la Dominique, République dominicaine, Salvador, Guyane française, Grenade, Guadeloupe, Guatemala, Guyane, Haïti, Honduras, Ile de Saint Barthélemy, Jamaïque, Martinique, Mexique, Montserrat, Antilles Néerlandaises, Nicaragua, Panama, Porto Rico, Saint Kitts-et-Nevis, Sainte Lucie, Saint Martin, Saint- Vincent et les Grenadines, Suriname, Trinidad et Tobago, Îles Turques et Caïques, Venezuela**, et les **îles Vierges des Etats Unis**. La majorité des pays situés dans le bassin Caribéen ont aboli la peine de mort, en droit ou en pratique. Comme on peut le voir dans le tableau 3 (p.12), très peu de pays rétionnistes des Caraïbes ont signé ou ratifié des traités internationaux.

Pour les pays qui maintiennent la peine de mort, la procédure de procès pénal et de condamnation est semblable dans toute la région des Caraïbes. La plupart des cas de peine de mort dans les pays des Caraïbes sont jugés en première instance devant une haute cour locale. Les personnes reconnues coupables et condamnées à mort peuvent faire appel auprès d'une cour d'appel locale ou régionale. Enfin, en fonction du pays, un dernier appel peut être interjeté devant le **Comité judiciaire du Privy Council de Londres (JCPC)** ou la **Cour de Justice des Caraïbes (CCJ)**.

La CCJ fut créée le 14 février 2001 par l'accord établissant la Cour de Justice des Caraïbes.¹ Sa mission est de « protéger et promouvoir l'application de la loi en tant que cour de dernier appel » ainsi que de garantir « l'accès, l'équité, l'efficacité et la transparence, en rendant des décisions claires et justes dans les meilleurs délais »². La CCJ est une institution hybride qui règle les différends au sein de la Communauté des Caraïbes (CARICOM). C'est en même temps la plus haute cour d'appel pour le droit civil et pénal pour la Barbade, le Belize et le Guyana et un mécanisme international chargé d'assurer l'application et l'interprétation du Traité de Chaguaramas instituant la Communauté des Caraïbes. Les États membres de la CARICOM sont Antigua-et-Barbuda, Bahamas, Barbade, Belize, Dominique, Grenade, Guyana, Haïti, Jamaïque, Montserrat, Saint-Kitts-et-Nevis, Sainte-Lucie, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Suriname et Trinité-et-Tobago. Pour ces pays, la CCJ n'a pas compétence internationale pour entendre les plaintes individuelles concernant des violations présumées des droits de l'homme. La CCJ a étudié son premier cas relatif à la peine de mort, *Boyce et Joseph c. Barbade*, et a rendu sa décision qui a fait jurisprudence en 2006.

La **Cour suprême de la Caraïbe Orientale (ECSC)** est une autre cour régionale. Elle a été créée en 1967 par l'Organisation des États de la Caraïbe orientale (OECO).³ Les pays suivants sont soumis à la jurisprudence de la cour : Anguilla, Antigua et Barbuda, Dominique, Grenade, Montserrat, Saint-Kitts-et-Nevis, Sainte Lucie, Saint-Vincent et les Grenadines et les Iles vierges Britanniques.

La Cour suprême de la Caraïbe Orientale est divisée en deux sections, la Haute Cour et la Cour d'appel. Les juges de la Haute Cour sont basés dans chaque État membre, tandis que les juges de la Cour d'appel sont basés à Sainte-Lucie et se déplacent dans chaque territoire pour entendre les appels. Les appels en dernière instance se font devant le Comité judiciaire du Privy Council de Londres⁴. La Cour suprême de la Caraïbe Orientale a rendu plusieurs décisions importantes concernant l'application de la peine de mort dans ses États-membres.

En dépit des apparentes garanties procédurales, de nombreux pays rétionnistes des Caraïbes sont confrontés à des défis qui conduisent à des violations du droit à une procédure régulière et à des délais équitables lors du traitement des affaires et des appels pour les personnes passibles de la peine de mort. Par exemple, Amnesty International, note plusieurs facteurs qui contribuent à ces problèmes : trop grand nombre d'affaires à traiter ; un programme de protection de témoins inadéquat ; des jurés insuffisants ; des

¹ The Caribbean Court of Justice, About the CCJ (Cour de Justice des Caraïbes, A propos de la CCJ), <http://www.caribbeancourtofjustice.org/about-the-ccj> (dernière visite le 25 avril 2013).

² The Caribbean Court of Justice, Mission & Vision (Cour de Justice des Caraïbes, Mission et vision), <http://www.caribbeancourtofjustice.org/about-the-ccj/mission-vision> (dernière visite Le 25 avril 2013).

³ Cour suprême de la Caraïbe Orientale, <http://www.eccourts.org/> (dernière visite le 29 avril 2013).

⁴ The Organization of Eastern Caribbean States, Structure and organization. (l'organisation des Etats de la Caraïbe orientale, structure et organisation)

<http://www.oecs.org/about-the-oecs/institutions/eastern-caribbean-supreme-court-ecsc/70-about-the-organisation/purposes-functions>

taux de criminalité élevés ; de faibles capacités médico-légales et les retards dans le traitement des preuves dans les laboratoires de criminalistique.⁵

[2] Mécanismes de droits de l'homme régionaux

La **Cour interaméricaine des droits de l'Homme** et la **Commission interaméricaine des droits de l'Homme** ont été créées dans le cadre de la Convention américaine relative aux droits de l'Homme, un traité régional qui est entré en vigueur le 18 juillet 1978.⁶ Le traité a force obligatoire pour les vingt-cinq nations qui l'ont ratifié (voir Tableau 3 p.12). En 1959, l'Organisation des États Américains a créé, en vertu du traité, la Commission interaméricaine des droits de l'Homme. Cette dernière a plusieurs fonctions, dont celle d'analyser et enquêter sur les plaintes pour atteinte aux droits de l'Homme, recommander les mesures que les nations devraient adopter pour protéger les droits de l'Homme et présenter des dossiers à la Cour interaméricaine. La Cour interaméricaine a été créée en mai 1979.⁷ La compétence de la Cour n'est pas automatique pour les États ayant ratifié la Convention, car ils doivent aussi reconnaître explicitement la compétence de la Cour. Parmi les pays anglophones des Caraïbes, seul la Barbade l'a reconnu. Des dossiers sont ouverts auprès de la Cour interaméricaine lorsqu'une personne ou une nation ou qui est partie au traité dépose une requête auprès de la Commission interaméricaine.⁸ La Commission peut ensuite présenter un dossier auprès de la Cour qui pourra l'examiner. Comme nous l'indiquons ci-dessous, la Commission et la Cour interaméricaines des droits de l'Homme ont été essentielles dans la protection des droits de l'Homme et le développement de la jurisprudence relative à la peine de mort dans la région des Caraïbes.

[3] Statut de la peine de mort dans les Caraïbes : différents chemin vers l'abolition

Avant d'aborder dans le détail les questions relatives à la peine capitale dans la région des Caraïbes, il est important de souligner la profonde différence qui existe entre les pays hispanophones ou francophones et les pays anglophones dans la région. Historiquement, les pays hispanophones de la région ont été à l'avant-garde de l'abolition de la peine de mort dans le monde. Le Venezuela a été le premier pays indépendant au monde à abolir la peine de mort, ce qu'il a fait en 1863. Le Costa Rica, le Panama, l'Uruguay et la Colombie ont tous suivi ; la République Dominicaine et Haïti l'ont abolie plus récemment. Le Guatemala et Cuba continuent d'appliquer la peine capitale en droit, mais ils ont tous deux pris des engagements pour supprimer son utilisation.⁹

Comme le montre le Tableau 3, 13 pays dans la région des Caraïbes sont rétentionnistes. À l'exception de deux d'entre eux, il s'agit de pays anglophones. Le vote des pays anglophones des Caraïbes contre les résolutions de l'Assemblée générale des Nations unies pour un moratoire sur l'application de la peine de mort représentent plus du quart des voix opposées au moratoire universel. La plupart des États rétentionnistes des Caraïbes ont voté contre ces résolutions et ont signé les *Note Verbale* de dissociation dénonçant ces résolutions. Ils ont également rejeté les recommandations des organismes internationaux de réduire le recours, voire d'abolir la peine de mort.¹⁰ Par exemple, la Jamaïque, Trinité-et-Tobago et le Guyana se sont retirés du premier Protocole facultatif au PIDCP, qui permet aux individus qui ont épuisé toutes les voies nationales de faire appel au Comité des droits de l'Homme des Nations Unies.¹¹

⁵ Amnesty International, *Death Penalty in the Caribbean : A human rights issue*, December 2012, p. 17

⁶ Corte Interamericana de Derechos Humanos, Información, Historia (Cour interaméricaine des droits de l'Homme, Histoire), <http://www.corteidh.or.cr/historia.cfm> (dernière visite le 25 avril 2013) ; voir également <http://www.oas.org/legal/english/organigramaOEAEeng.pdf> (diagramme montrant la structure de l'Organisation des États Américains, notamment la Cour et la Commission interaméricaines des droits de l'Homme).

⁷ *Id.*

⁸ Corte Interamericana de Derechos Humanos, Información, Denuncias & Consultas (Cour interaméricaine des droits de l'Homme, Plaintes et Consultations), http://www.corteidh.or.cr/denuncias_consultas.cfm (dernière visite le 25 avril 2013).

⁹ Amnesty International, *Death Sentences and Executions in 2012*, April 2013, p. 8.

¹⁰ Amnesty International, *Death Penalty in the Caribbean : A human rights issue*, December 2012, p. 10.

¹¹ *Id.* p. 13. Le Premier Protocole facultatif se rapportant au PIDCP attribue au Comité des droits de l'Homme la compétence pour « recevoir et examiner des communications émanant de particuliers relevant de sa juridiction qui prétendent être victimes d'une violation, par un État partie, de l'un quelconque des droits énoncés dans le Pacte [PIDCP]. » Protocole facultatif se rapportant au

Par ailleurs, des fonctionnaires gouvernementaux en Jamaïque et Trinité-et-Tobago ont exprimé leur volonté d'accroître le nombre de condamnations et d'exécutions. Récemment, Saint-Kitts-et-Nevis et Trinité-et-Tobago ont amendé leur législation pour accroître les types de preuves admissibles dans un procès pénal, notamment les déclarations de témoins qui se sont rétractés de leurs déclarations, ou qui ne peuvent pas témoigner devant la cour. En Jamaïque, certains articles de la Charte des droits et libertés fondamentales, adoptée en avril 2011 semblent destinés à inverser les effets de la décision historique de 1993 du Comité judiciaire du Privy Council dans l'affaire *Pratt et Morgan c Procureur général de la Jamaïque*¹² (voir paragraphe 4). Au Belize, le huitième projet de loi sur l'amendement de la Constitution a été introduit en 2011 et avait pour objectif de modifier l'article 7 de la Constitution du Belize interdisant la torture et les peines ou traitements inhumains ou dégradants. L'amendement proposé aurait empêché certains recours constitutionnels concernant la peine de mort en déclarant que cette peine ne peut plus être considérée comme une violation de l'article 7¹³. Dans les faits, la modification proposée aurait permis aux autorités de reprendre les exécutions. Ce projet de loi n'a pas été adopté.¹⁴ Un neuvième projet d'amendement a ensuite été proposé qui interdirait "toute contestation devant un tribunal pour quelque motif que ce soit" concernant tout amendement à la Constitution du Belize. En d'autres termes, il aurait éliminé tout recours auprès tribunaux nationaux du Belize pour protéger les droits fondamentaux.¹⁵ À la suite des efforts de plaidoyer, le neuvième projet d'amendement (renommé « Huitième amendement ») a été adopté fin 2011, mais sans les dispositions visant à restreindre la compétence des tribunaux en matière de droits fondamentaux.¹⁶ Enfin, au Guatemala, une loi a été adoptée pour élargir l'application de la peine de mort en vue d'inclure un plus grand nombre de délits.¹⁷ Malgré cette loi, le Guatemala n'a procédé à aucune exécution au cours des dernières années. Ces actions ont généralement pour objectif de lutter contre la violence liée à la drogue dans les pays des Caraïbes.¹⁸

[4] Évolution de la jurisprudence régionale

Beaucoup de pays rétentionnistes n'ont procédé à aucune exécution depuis plusieurs années. L'exécution, connue, la plus récente dans la région des Caraïbes a eu lieu en 2008 à Saint-Kitts-et-Nevis. Toutefois, bien que chaque année des personnes soient condamnées à mort dans la région des Caraïbes, les exécutions sont de plus en plus rares.

Charles Elroy Laplace, Saint-Kitts-et-Nevis

Charles Elroy Laplace a été la dernière personne exécutée dans les Caraïbes. Saint-Kitts-et-Nevis a exécuté M. Laplace par pendaison le 19 décembre 2008, pour le meurtre de sa femme. Le cas de M. Laplace illustre les défis auxquels sont confrontés les pays rétentionnistes pour garantir le droit à une représentation juridique adéquate pour les personnes passibles de la peine de mort. Les commentaires du Comité des droits de l'homme de l'ONU précisent que les accusés encourant la peine capitale doivent être assisté d'un avocat "à tous les stades de la procédure."¹⁹ Pourtant, il semble que Charles Laplace n'ait pas eu de représentation juridique adéquate pour tous les recours possibles après sa condamnation. La Cour suprême de la Caraïbe Orientale a rejeté son appel car il l'avait déposé après la date limite. Et bien que Charles Laplace ait pu faire un dernier appel auprès du Comité judiciaire du Privy Council, il ne l'a pas fait. Il est probable que le gouvernement n'ait pas fourni à Charles Laplace la représentation juridique nécessaire pour

Pacte international relatif aux droits civils et politiques, art. 1, disponible à l'adresse <http://www.ohchr.org/EN/ProfessionalInterest/Pages/OPCCPR1.aspx>.

¹² Amnesty International, *Death Penalty in the Caribbean: A human rights issue*, December 2012, p.25

¹³ Détails pour la Constitution du Belize (Eighth Amendment Bill, 2011), disponible en anglais http://www.nationalassembly.gov.bz/index.php/hor-lowerhouse/bills-and-resolutions-before-the-house/doc_details/176-belize-constitution-eighth-amendment-bill-2011.

¹⁴ Voir Barreau du Belize, *Review of the Various Bills Tabled by the Government of Belize at The Sitting of the National Assembly on May 13, 2011*, p. 16-17; National Assembly of Belize, *Details for Belize Constitution (Eighth Amendment) Bill, 2011*.

¹⁵ Death Penalty Project, *Press Release: Belize- Government Withdraws Bill to Eliminate Constitutional Challenges to Death Penalty – Ongoing Concern Regarding New Proposed Amendments*, July 28, 2011.

¹⁶ A. Moore, *Pers. Comm.*, July 11, 2013.

¹⁷ Inter-American Commission for Human Rights report *The death penalty in the Inter American human rights system: from restrictions to abolition*, December 2011, p. 10

¹⁸ Amnesty International, *Death Sentences and Executions in 2012*, April 2013, p. 18.

¹⁹ Human Rights Committee, *Gen. Comm. 32*, para. 38 (citing Communications No. 985/2001, *Aliboeva v. Tajikistan*, para. 6.4; No. 964/2001, *Saidova v. Tajikistan*, para. 6.8; No. 781/1997, *Aliev v. Ukraine*, para. 7.3; No. 554/1993, *LaVende v. Trinidad and Tobago*, para. 58).

l'aider à déposer ces recours ou à faire une demande de grâce. Amnesty International attire aussi l'attention sur le respect du droit de Charles Laplace à faire une demande d'amnistie, de grâce ou de voir sa peine commuée.²⁰

En même temps que les exécutions sont devenues plus rares, la jurisprudence dans la région des Caraïbes en matière d'application de la peine de mort s'est également développée. La CCJ a été inaugurée en avril 2005.²¹ La CCJ a rendu sa première décision relative à la peine de mort le 8 novembre 2006 dans l'affaire *Boyce et Joseph c. Barbade*. Dans cette affaire, la CCJ a trouvé que l'imposition obligatoire de la peine de mort violait le droit à la vie en raison de son caractère arbitraire et de son échec à restreindre l'imposition de la peine de mort aux seuls crimes les plus graves.²²

Le Comité judiciaire du Privy Council (JCPC) a établi une restriction importante concernant la peine de mort dans l'affaire *Pratt et Morgan c. Jamaïque*, où il a soutenu que les exécutions qui interviennent plus de cinq ans après la condamnation constituent une peine inhumaine ou dégradante.²³ La Cour suprême de la Caraïbe Orientale (ECSC) a statué dans le même sens, considérant qu'il existe une présomption réfragable qu'un prisonnier ne peut pas être exécuté après avoir passé cinq ans dans le « couloir de la mort ».²⁴ Enfin, la Cour interaméricaine a déclaré que les pays rétentionnistes ne peuvent pas étendre l'application de la peine capitale à de nouveaux délits supplémentaires.²⁵

Les organismes de droits de l'Homme de la Commission interaméricaine et de la Cour interaméricaine ont émis de nombreux avis concernant l'application de la peine de mort dans les pays qui sont soumis à leur juridiction. En particulier, la Cour interaméricaine et de nombreuses cours nationales de la région des Caraïbes ont prononcé des décisions déclarant la peine de mort obligatoire inconstitutionnelle.²⁶ La Cour interaméricaine a également déclaré que si l'application discrétionnaire de la peine capitale est appropriée dans certains cas, son application doit uniquement être limitée aux « crimes les plus graves ».²⁷

Ernest Lockhart, Bahamas

Ernest Lockhart a été condamné à mort pour le meurtre prémédité d'un autre homme. Ernest Lockhart avait 21 ans quand il a tiré sur Caxton Smith de dos. Dans l'appel de Lockhart, le Comité judiciaire du Privy Council a appliqué un critère en 2 étapes tel qu'il a été défini dans l'affaire *Trimmingham c. La Reine* (2009) où, pour qu'un tribunal puisse prononcer une condamnation à mort, deux conditions doivent être remplies : 1) le crime doit être un des crimes les plus graves ; 2) il ne doit y avoir aucune doute raisonnable quant à la réhabilitation du condamné et la sanction ne doit pas pouvoir être remplacée par une autre peine. Dans cette affaire, le Comité judiciaire a conclu que le meurtre commis par Ernest Lockhart ne faisait pas partie des crimes les plus graves qui méritent l'application de la peine de mort. Le Comité judiciaire a également commenté le deuxième volet de ce critère et a noté que les preuves invoquées par le juge du tribunal de première instance n'étaient pas suffisantes pour prononcer une peine de mort. En suivant la jurisprudence *Trimmingham*, le Comité judiciaire a affirmé qu'un rapport de psychiatre était nécessaire pour traiter correctement la question de la possible réhabilitation. Dans l'affaire *Lockhart*, la cour de première instance s'était basée uniquement sur le rapport de l'officier de probation, ce qui a été jugé suffisant pour prononcer une condamnation à mort par le Comité judiciaire. Lockhart a été condamné à 54 ans de prison lors du renvoi du dossier par les tribunaux des Bahamas.²⁸

²⁰ Amnesty International, [Death Penalty in the Caribbean: A human rights issue](#), December 2012, p. 16 ; Amnesty International, [Death Penalty/Legal Concern : St. Kitts and Nevis](#), Feb. 12, 2009.

²¹ The CCJ: From Concept to Reality (La CCJ : du concept à la réalité), <http://www.caribbeancourtsofjustice.org/about-the-ccj/ccj-concept-to-reality> (dernière visite le 25 mars, 2013).

²² *Boyce v. Barbados*, Inter-American Court of Human Rights, November 20, 2007, available at http://www.corteidh.or.cr/docs/casos/articulos/seriec_169_ing.pdf.

²³ *Pratt et Morgan c. Jamaïque*, Comité judiciaire du Privy Council, 2 novembre 1993, p. 11.

²⁴ *Moise c. Reine*, Cour d'appel de la Cour suprême de la Caraïbe Orientale (ECSC), appel en matière criminelle N° 8 de 2003, 15 juillet 2005, ¶¶ 50–54.

²⁵ Cour interaméricaine des droits de l'Homme, *Restrictions to the Death Penalty (Restrictions à la peine de mort)*, Avis consultatif OC-3/83, 8 septembre 1983, Série A, n° 3, ¶¶ 56–59.

²⁶ Commission interaméricaine des droits de l'Homme, *The Death Penalty in the Inter-American Human Rights System: From Restrictions to Abolition (La peine de mort dans le système des droits de l'Homme interaméricain : des restrictions à l'abolition)* (ci-après CIDH), pp. 8–9.

²⁷ *Raxcoco-Reyes c. Guatemala*, Arrêt du 15 septembre 2005, Série C N° 133, ¶¶ 67–72.

²⁸ *Ernest Lockhart v. The Queen*, Privy Council Appeal No. 0050 of 2010 (2011) UKPC 33.

[5] La peine de mort obligatoire

C'est à la fin des années 1990 que la question de la peine de mort obligatoire a été soulevée dans la région des Caraïbes, lorsque la Commission interaméricaine des droits de l'Homme a commencé à recevoir un grand nombre de requêtes concernant la peine de mort obligatoire. Au fil des trois premiers cas, la Commission et la Cour interaméricaines des droits de l'Homme ont « établi que l'application automatique de la peine de mort sans tenir compte des circonstances individuelles de l'accusé est incompatible avec les droits à la vie, à un traitement avec humanité et à un procès équitable. »²⁹ La première affaire était celle de *Hilaire, Constantine et Benjamin c. Trinité-et-Tobago*.³⁰ Dans cette affaire, les parties jugées et accusées de meurtre ont été condamnées à mort par pendaison, conformément à la Loi d'atteintes à la personne de Trinité-et-Tobago.³¹ En vertu de cette loi, un juge ou un jury n'a pas de pouvoir discrétionnaire, après la condamnation, pour prendre en considération les circonstances particulières de l'affaire afin de déterminer la peine adaptée.³² La Cour a décidé que l'application obligatoire de la peine de mort constituait une privation arbitraire du droit à la vie, en violation de la Convention américaine relative aux droits de l'Homme.³³

Le deuxième tournant concernant l'application obligatoire de la peine de mort a été l'affaire *Boyce c. Barbados*.³⁴ Semblable à l'affaire *Hilaire*, la question qui s'est posée était celle de l'application obligatoire de la peine de mort, cette fois-ci dans la Barbade. Dans l'affaire *Boyce*, la principale difficulté résidait dans le fait que la Barbade avait émis une réserve quant à la Convention américaine des droits de l'Homme en s'opposant à ce que l'application et la méthode d'exécution du pays soit revues.³⁵ Toutefois, la Cour a considéré que le texte de la réserve ne l'empêchait pas d'examiner le caractère obligatoire de la peine de mort.³⁶ La Cour a décidé que l'application obligatoire de la peine de mort violait le droit à la vie de la Convention américaine des droits de l'Homme pour deux raisons. La première est que la loi de la Barbade ne faisait pas de distinction entre la mise à mort accidentelle et intentionnelle, violant ainsi le mandat du traité visant à limiter l'application de la peine de mort aux « crimes les plus graves ». ³⁷ La deuxième est que la Cour a estimé que, malgré la possibilité de solliciter une commutation de peine à l'exécutif, la non prise en compte des circonstances particulières de chaque cas entraîne une privation arbitraire du droit à la vie.³⁸

Le troisième cas, qui est le plus récent, est l'affaire *Cadogan c. Barbade*.³⁹ Dans cette affaire, il était une fois de plus question de l'impossibilité pour la personne condamnée de présenter des circonstances atténuantes afin d'éviter la peine de mort.⁴⁰ La Cour a réitéré les principes mis en avant dans l'affaire *Boyce*. La Barbade n'a pas contesté les principes de l'affaire *Boyce* selon lesquels la peine de mort violait la Convention américaine des droits de l'Homme. Au contraire, l'État a affirmé que la loi était en cours d'amendement conformément à l'affaire *Boyce*.⁴¹ La Cour a toutefois déclaré que, non seulement la loi continuait d'exister, en dérogeant à la Convention américaine des droits de l'Homme, mais qu'elle avait en plus été appliquée dans le cadre de l'affaire *Cadogan* par voie du jugement et de la condamnation à mort.⁴² De ce fait, la Cour a estimé que la Barbade avait violé le traité en (1) ne procédant pas à l'amendement de sa législation conformément à la l'affaire *Boyce* et, en (2) appliquant la peine de mort obligatoire dans l'affaire *Cadogan* après la décision prononcée dans l'affaire *Boyce*.⁴³

²⁹ Inter-American Commission for Human Rights report *The death penalty in the Inter American human rights system: from restrictions to abolition*, December 2011, p. 8.

³⁰ *Hilaire, Constantine et Benjamin c. Trinité-et-Tobago*, Cour interaméricaine des droits de l'Homme, 21 juin 2002, disponible à l'adresse http://www.corteidh.or.cr/docs/casos/articulos/seriec_94_ing.pdf.

³¹ *Id.* à ¶ 60.

³² *Id.* à ¶ 84.

³³ *Id.* à ¶ 103.

³⁴ *Boyce c. Barbade*, Cour interaméricaine des droits de l'Homme, 20 novembre 2007, disponible à l'adresse http://www.corteidh.or.cr/docs/casos/articulos/seriec_169_ing.pdf.

³⁵ *Id.* à ¶ 13.

³⁶ *Id.* à ¶ 17.

³⁷ *Id.* à ¶ 54.

³⁸ *Id.* à ¶ 62.

³⁹ *Cadogan c. Barbade*, Cour interaméricaine des droits de l'Homme, 24 septembre 2007, disponible à l'adresse http://www.corteidh.or.cr/docs/casos/articulos/seriec_204_ing.pdf.

⁴⁰ *Id.* à ¶ 41.

⁴¹ *Id.* à ¶ 67.

⁴² *Id.* à ¶ 71.

⁴³ *Id.* à ¶ 75.

Les cours régionales d'appel ont suivi la même jurisprudence et en 2001, la Cour suprême de la Caraïbe orientale a estimé que la peine de mort obligatoire stipulée dans la Constitution de Ste Lucie était « inhumaine et dégradante ».

La Cour a appliqué le même raisonnement en Jamaïque en 2004 dans l'affaire *Watson c. La Reine* et en 2006 aux Bahamas dans l'affaire *Bowe c. La Reine*. Dans les trois décisions successives du Comité judiciaire du Privy Council en 2002 pour Belize, Saint-Kitts-et-Nevis et Sainte Lucie, il a été établi que la peine de mort obligatoire constituait un traitement inhumain car elle ne prenait en compte aucune circonstance atténuante.

Après ces décisions, les cours nationales de Sainte Lucie, Dominique, Belize, les Bahamas, la Guyane, la Jamaïque et Grenade ont considéré que la peine de mort obligatoire était inconstitutionnelle et ont accordé aux juges le pouvoir discrétionnaire pour appliquer des peines inférieures.⁴⁴ La Barbade n'a toujours pas amendé sa législation, malgré les décisions des affaires *Boyce* et *Cadogan*.

Actuellement, Trinité-et-Tobago et la Barbade sont les seuls pays de la région des Caraïbes qui maintiennent la peine de mort obligatoire.⁴⁵ La Barbade aurait entamé la procédure d'abolition de la peine de mort obligatoire depuis qu'elle s'est engagée à le faire en 2009 afin de se conformer aux décisions de la Cour interaméricaine.⁴⁶ Toutefois, lors de la publication du présent document, la législation du pays n'avait pas encore été modifiée. Trinité-et-Tobago maintient la peine de mort obligatoire même si le Comité judiciaire du Privy Council considère cette pratique comme une violation du droit constitutionnel à ne pas subir de peine cruelle et inhabituelle.⁴⁷

[6] Peine cruelle et inhumaine

La cour d'appel et les organismes des droits de l'Homme régionaux ont également réussi à limiter le temps qu'une personne peut passer dans le couloir de la mort. Y passer plus de cinq ans a été considéré comme une violation du droit à ne pas subir de « traitements inhumains et dégradants ». En 1993, dans sa décision de l'affaire *Pratt et Morgan contre le Procureur général* de Jamaïque, le Comité judiciaire du Privy Council a estimé que l'exécution de la peine de mort, après une période de temps excessive violait le droit à un traitement humain. La décision a immédiatement profité à 50 prisonniers qui se trouvaient dans le couloir de la mort en Jamaïque et dont les peines ont été commuées en prison à vie.

Dans les affaires qui ont suivi dans les pays du Commonwealth Caribéen, le Comité judiciaire du Privy Council a suivi ce principe des cinq ans. Par exemple, en 1996 dans l'affaire *Guerra c. Baptiste*, le Privy Council a considéré que quatre ans et dix mois était une période trop longue à Trinité-et-Tobago. En 1997, dans l'affaire *Henfield c. Procureur général des Bahamas*, le Privy Council a estimé que trois ans et demi était un délai inapproprié.

Un autre problème concernant le droit à un traitement humain dans les Caraïbes est la méthode d'exécution. La plupart des pays des Caraïbes pratiquent l'exécution par pendaison.⁴⁸ Bien que des affaires aient été portées devant les cours régionales pour décider si la méthode d'exécution constitue un châtement cruel, inhumain ou dégradant, aucune décision définitive n'a encore été prise sur cette question.⁴⁹

⁴⁴ Inter-American Commission for Human Rights report *The death penalty in the Inter American human rights system: from restrictions to abolition*, December 2011, p. 8.

⁴⁵ Voir *id.* p. 9 ; voir également Death Penalty Worldwide, Death Penalty Database, Guyana, (Peine de mort dans le monde, base de données sur la peine de mort, Guyane) <http://www.deathpenaltyworldwide.org/country-search-post.cfm?country=Guyana> (dernière visite le 25 avril 2013) ; Death Penalty Worldwide, Death Penalty Database, Barbados (Peine de mort dans le monde, base de données sur la peine de mort, Barbade), <http://www.deathpenaltyworldwide.org/country-search-post.cfm?country=Barbados> (dernière visite le 25 avril 2013) ; Death Penalty Worldwide, Death Penalty Database, Trinidad and Tobago (Peine de mort dans le monde, base de données sur la peine de mort, Trinité-et-Tobago), <http://www.deathpenaltyworldwide.org/country-search-post.cfm?country=Trinidad+and+Tobago> (dernière visite le 25 avril 2013).

⁴⁶ Amnesty International, *Death Penalty in the Caribbean : A human rights issue*, December 2012, p. 4.

⁴⁷ Voir *Balkissoon Roodal c. l'État de Trinité-et-Tobago*. Dans 2012, Trinidad and Tobago adopted the CCJ as its final court of appeal, replacing the JCPC (Trinité-et-Tobago adopte la CCJ comme cour de dernier appel, en remplacement du Comité judiciaire du Privy Council). Tax-News, *Trinidad and Tobago Joins Nations Under Caribbean Court (Trinité-et-Tobago rejoint les nations sous la supervision de la Cour de justice des caraïbes)*, 4 mai 2012, disponible à l'adresse http://www.tax-news.com/news/Trinidad_And_Tobago_Joins_Nations_Under_Caribbean_Court_55192.html. Toutefois, la Cour de justice des Caraïbes a également déclaré que la peine de mort obligatoire est inconstitutionnelle conformément aux constitutions de Ste. Lucie et St. Vincent et les Grenadine. Voir Amnesty Int'l, p. 22.

⁴⁸ Death Penalty Worldwide, *Methods of Execution* (Peine de mort dans le monde, Méthodes d'exécution), <http://www.deathpenaltyworldwide.org/methods-of-execution.cfm> (dernière visite le 25 avril 2013).

⁴⁹ Voir *ex.*, *Joseph Thomas c. Jamaïque*, ¶ 136, affaire 12.183, Rapport N° 127/01, Cour interaméricaine des droits de l'Homme, rapport annuel 2001, OEA/Ser.LV/II.114 Doc. 5 rev. (2001) (« Étant donné ses conclusions... de rendre toute exécution ultérieure illégale, la

Malgré le « caractère horrible et dégradant » du châtement, de nombreux pays rétentionnistes de la région ont pris les mesures nécessaires pour que la forme de châtement ne puisse pas être considérée comme inconstitutionnelle.⁵⁰ Toutefois, d'autres cours internationales, telles que la Cour européenne des droits de l'Homme, ont estimé que cette pratique est inhumaine et dégradante, puisqu'elle est inefficace et très douloureuse. »⁵¹

[7] Efficacité de la peine de mort

La peine de mort est souvent favorisée par ceux qui pensent qu'elle a un effet dissuasif et un impact positif sur les taux de crimes violents. Par exemple, à Trinité et Tobago, qui compte l'un des taux d'homicides les plus élevés du monde, les médias rapportent souvent que la peine de mort est défendue par une majorité de citoyens. Dans un récent sondage, 91 % des Trinidiens se sont déclarés en faveur de la peine de mort.⁵² Les membres de la classe politique de ces pays affirment souvent publiquement leur soutien à la peine capitale et leur désapprobation face aux garanties procédurales qui rendent l'application de la peine de mort plus compliquée et lente.⁵³ Cependant, les études sur les sondages d'opinion montrent qu'après avoir annoncé leur soutien à la peine de mort, la plupart des gens changent d'avis lorsqu'on les confronte à des cas pratiques et à des informations supplémentaires. Dans l'enquête susmentionnée menée à Trinité-et-Tobago, seul 49% des personnes interrogées soutenait la peine de mort par rapport à des scénarios spécifiques.

Cinq résultats appuient la conclusion selon laquelle l'effet dissuasif de la peine de mort n'est pas, comme beaucoup de politiciens et de médias à Trinité-et-Tobago semblent croire, une raison importante pour laquelle l'opinion publique soutient la peine de mort.⁵⁴

- Premièrement, ceux qui sont favorables à la peine de mort obligatoire place l'argument de la dissuasion très bas dans leur liste de raisons : bien en dessous de la sanction.
- Deuxièmement, lorsqu'on demande ce que leur point de vue serait s'il était démontré par de nouvelles preuves scientifiques que la peine de mort n'a pas d'effet plus dissuasif qu'un emprisonnement à long terme, la majorité des partisans de la peine capitale, en particulier de la peine de mort obligatoire, a déclaré que cette information ne les ferait pas changer d'avis.
- Troisièmement, quand ils ont été invités à juger différents scénarios et à donner les raisons de leur choix pour une condamnation à mort comme verdict approprié, seule une infime proportion (un peu plus d'un pour cent) ont spontanément mentionné son effet dissuasif.
- Quatrièmement, les partisans de la peine de mort étaient en faveur de son maintien, même si les trois quarts d'entre eux estiment qu'il serait plus facile de juger des individus pour meurtre si elle devait être abolie.
- Cinquièmement, quand on demande quelles mesures sont les plus efficaces dans la lutte contre les crimes violents entraînant la mort, seul un peu plus du tiers (36%) de ceux qui sont favorables à la peine de mort obligatoire a déclaré « un plus grand nombre d'exécutions des meurtriers », et la proportion parmi les 1000 personnes interrogées était seulement d'un cinquième environ (21%). La mesure privilégiée était une politique sociale qui permettraient une meilleure éducation morale des jeunes.

Commission ne considère pas qu'il soit nécessaire de déterminer si la méthode d'exécution utilisée en Jamaïque constitue un châtement cruel, inhumain ou dégradant ou un traitement contraire à l'Article 5(2) de la Convention » ; voir également *Benedict Jacob c. Grenada*, ¶ 59, Affaire 12.158, Rapport N° 56/02, Inter-American Comm'n, Rapport annuel 2002, OEA/Ser.LV/II.117 Doc. 1 rev.1 (2002); *Dave Sewell v. Jamaïque*, ¶ 118, Case 12.347, Rapport N° 76/02, Commission interaméricaine des droits de l'Homme, Rapport annuel 2002, OEA/Ser.LV/II117 Doc. 1 rev. 1 (2002).

⁵⁰ *Id.*

⁵¹ *Al-Saadoon et Mufdhi c. Le Royaume-Uni*, ¶ 99 Eur. Ct. H.R., App. N° 61498/08 (2010).

⁵² The Trinidad & Tobago Journal, *91% favor death penalty in Trinidad, survey finds — But details paint more complex picture (91 % de la population de Trinité-et-Tobago se dit en faveur de la peine de mort, mais les détails dépeignent une image plus complexe)*, 24 février 2011, disponible à l'adresse http://www.deathpenaltyproject.org/fulltexts/54/original/11.02.25_The_Trinidad_and_Tobago_Journal.pdf?1298901813.

⁵³ Amnesty International, *Death Penalty in the Caribbean: A human rights issue*, December 2012, pp. 24–25 (noter, par exemple que les hommes politiques de poids à Ste. Lucie, St. Vincent et les Grenadines ont publiquement soutenu une augmentation de l'application de la peine de mort) ; voir également

⁵⁴ Roger Hood and Florence Seemungal, *Public Opinion on the Mandatory Death Penalty in Trinidad*, 2011, pp. 34-35

Malgré une opinion publique favorable dans de nombreux pays des Caraïbes, aucune preuve ne permet d'étayer l'hypothèse dissuasive.⁵⁵ Cette conclusion est corroborée par les taux d'homicide enregistrés dans la région des Caraïbes, indiqués dans le Tableau 1 et le **Erreur ! Source du renvoi introuvable.**, ci-après, qui ne montrent aucune corrélation entre les taux d'homicides et l'application de la peine capitale.⁵⁶ Parmi les dix pays qui enregistrent les taux d'homicides les plus élevés, trois sont abolitionnistes et sept rétentionnistes. Parmi les dix pays qui enregistrent les taux d'homicide les plus faibles, huit sont abolitionnistes et deux sont rétentionnistes. Au vu de ces chiffres, une nation caribéenne dont le taux d'homicides est élevé est plus à même d'être rétentionniste alors qu'une nation affichant un taux d'homicides faible a plus de chances d'être abolitionniste.

Tableau 1 : 10 taux d'homicides les plus élevés pour 100 000 habitants⁵⁷

Pays	Peine de mort ?	Taux d'homicides
Honduras	non	91,6
El Salvador	oui	69,2
Jamaïque	non	52,2
Venezuela	non	45,1
Belize	oui	41,4
Iles vierges américaines	oui	39,2
Guatemala	oui	38,5
Saint Kitts et Nevis	oui	38,2
Trinité-et-Tobago	oui (obligatoire)	35,2

Tableau 2 : 10 taux d'homicides les plus faibles pour 100 000 habitants⁵⁸

Pays	Peine de mort ?	Taux d'homicides
Îles Turques-et-Caïques	non	8,7
Iles vierges britanniques	non	8,6
Iles Caïman	non	8,4
Guadeloupe	non	7
Haïti	non	6,9
Anguilla	non	6,8
Antigua et Barbuda	oui	6,8
Cuba	oui	5
Suriname	non (de facto)	4,6
Martinique	non	4,2

De la même manière, une étude récente sur Trinité-et-Tobago, pays qui pratique la peine de mort obligatoire pour le meurtre, a montré qu'entre 1950 et 1980, les taux d'homicides ont peu changés, malgré les exécutions pratiquées chaque année.⁵⁹ Des études similaires aux États-Unis et ailleurs montrent qu'il n'existe aucune corrélation positive entre les exécutions et les taux d'homicides.⁶⁰

⁵⁵ Roger Hood, *The question of the death penalty and the new contributions of the criminal sciences to the matter: a Rapport to the United Nations Committee on Crime Prevention and Control (La question de la peine de mort et les nouvelles contributions de la science criminelle: un rapport du Comité des Nations Unies sur la prévention et le contrôle du crime)*, Doc ONU E/AC.57/1988/CRP.7, 1998.

⁵⁶ Voir également, Office des Nations unies contre la drogue et le crime, *Étude mondiale sur les homicides (2011)*, pp. 9–10 (noter que les taux d'homicides dans les régions des Caraïbes, d'Amérique centrale et d'Amérique du Sud sont les plus élevés du monde et ont atteint un « point critique »).

⁵⁷ UNODC Homicide Statistics 2012 (Statistiques sur les homicides), *disponible à l'adresse* http://www.unodc.org/documents/data-and-analysis/statistics/crime/Homicide_statistics2012.xls.

⁵⁸ *Id.*

⁵⁹ Amnesty Int'l, p. 26 (Citation de David F. Greenberg et Biko Agozino, *Executions, imprisonment and crime in Trinidad and Tobago (Exécutions, emprisonnement et crime à Trinité-et-Tobago)*, British Journal of Criminology (2011)).

⁶⁰ Voir ex., Death Penalty Information Center, *Facts about Deterrence and the Death Penalty (Faits sur la dissuasion et la peine de mort)*, <http://www.deathpenaltyinfo.org/facts-about-deterrence-and-death-penalty> (dernière visite le 25 avril 2013); voir également Death Penalty Information Center, *Deterrence: States Without the Death Penalty Have Had Consistently Lower Murder Rates (Dissuasion: le États qui n'appliquent pas la peine de mort ont enregistré des taux d'homicides beaucoup plus faibles)*,

Indépendamment de l'opinion publique concernant l'efficacité de la peine capitale en tant que moyen de dissuasion face aux crimes violents, il n'y a aucune preuve qui puisse soutenir cette position.

Rapport sur le développement humain dans les Caraïbes 2012

« Dans la région, les sondages d'opinion et les titres de la presse continuent de traduire le sentiment d'une population contrainte de vivre avec le problème de la criminalité et de la violence. L'une des attitudes qui revient le plus souvent dans l'étude et reprise par les décideurs politiques est le soutien à la peine de mort. [...] Cette préférence pour une peine sévère peut s'expliquer par la montée de la criminalité et la politisation du crime. Comme le montre l'enquête sur la sécurité des citoyens du PNUD (UNDP Citizen Security Survey) de 2010, 63,2 % des répondants interrogés dans la région défendent la peine de mort. Ce soutien est plus fort dans les six pays du Commonwealth. Le Suriname fait figure d'exception avec seulement 35,7 % des répondants qui soutiennent la peine de mort. Cette ancienne colonie des Pays-Bas est plus proche de la position de l'Union Européenne dans son refus de la peine capitale. Une majorité écrasante des citoyens des Caraïbes soutiennent la peine de mort. De ce fait, la classe politique utilise la défense de la peine capitale comme un véritable argument de campagne et continue de plaider en faveur de sa restauration. »⁶¹

« Le rapport 2010 du PNUD sur la sécurité des citoyens démontre que, malgré l'ambiguïté de l'opinion publique, l'utilité des politiques de prévention de la criminalité telles qu'un investissement accru dans l'éducation, le développement des jeunes, la création d'emplois et la réduction de la pauvreté est pratiquement incontestée dans la région des Caraïbes. Les conclusions du rapport 2010 du PNUD sur la sécurité des citoyens montrent que, malgré le souhait de voir les criminels payer pour leurs délits, les citoyens expriment également leur position résolument favorable à l'utilisation de méthodes qui font prévaloir l'intervention sociale. »⁶²

CONCLUSION : faire campagne, les prochaines étapes

Dans la région des caraïbes, la société civile qui travaille sur l'abolition de la peine de mort est confrontée à la forte opposition face aux idées abolitionnistes aussi bien de la part des gouvernements que des opinions publiques de la région. En octobre 2011, dans un effort conjoint visant à réduire le recours à la peine de mort dans la région des Caraïbes, la première conférence internationale sur la peine de mort dans la région des Caraïbes s'est tenue à Madrid, en Espagne.⁶³ Pendant cette rencontre, un Comité de travail pour la vie de la région Caraïbes, composé de membres d'organisations abolitionnistes de Belize, de la Jamaïque, de Porto Rico et Trinité-et-Tobago a vu le jour.

Depuis, le Comité s'est penché sur la question et a notamment fait plusieurs déclarations conjointes avec Amnesty International et co-organisé la conférence « Moving beyond the death penalty debate in Trinidad and Tobago » à l'University of the West Indies en Octobre 2012.

Le 10 octobre 2013, la onzième journée mondiale contre la peine de mort sera consacrée à la peine capitale dans la région des Caraïbes et permettra l'organisation d'une conférence pour créer formellement le réseau « Greater Caribbean for Life » (Caraïbes pour la vie).

Les membres du comité de travail pour la vie de la région Caraïbes ainsi que de toutes les organisations intéressées de la société civile se réuniront pour renforcer la société civile locale dans la région, grâce à des activités de renforcement des capacités, la création d'outils prêts à l'emploi et le lancement d'un réseau régional pour coordonner des actions et des stratégies. Seule la création d'un mouvement abolitionniste fort permettra de faire avancer la cause abolitionniste.

[Fin]

<http://www.deathpenaltyinfo.org/deterrence-states-without-death-penalty-have-had-consistently-lower-murder-rates#stateswithwithout> (dernière visite Le 25 avril 2013).

⁶¹ UNDP, *Caribbean Human Development Rapport 2012, Human Development and the Shift to Better Citizen Security (Rapport du PNUD sur le développement humain dans les caraïbes, Développement humain et amélioration de la sécurité des citoyens)* pp. 154-155

⁶² Id. pp159-160

⁶³ Commission Internationale contre la peine de mort, <http://www.icomdp.org/2011/10/international-conference-on-the-death-penalty-in-the-great-caribbean-17-19-october-2011/> (dernière visite le 25 mars 2013); voir également <http://www.nodeathpenalty.santegidiomadrid.org/> (dernière visite le 25 mars 2013).

La Coalition mondiale contre la peine de mort

Depuis 2003, la Coalition a instauré la Journée mondiale contre la peine de mort pour aider les militants du monde entier dans leur mobilisation contre la peine de mort et à s'unir dans la lutte pour l'abolition universelle.

La Coalition mondiale contre la peine de mort est une alliance de plus de 145 ONG, barreaux d'avocats, collectivités locales et syndicats. La Coalition mondiale vise à renforcer la dimension internationale du combat contre la peine de mort. Son objectif final est d'obtenir l'abolition universelle de la peine de mort. La Coalition mondiale apporte une dimension globale à l'action que poursuivent ses membres sur le terrain, parfois de manière isolée. Elle agit de façon complémentaire à leurs initiatives, dans le respect de l'indépendance de chacun. Pour plus d'information sur la Journée mondiale : www.worldcoalition.org/fr/worldday



The Advocates for Human Rights aide les individus

à réaliser pleinement leurs droits aux États-Unis et partout dans le monde. Depuis plus de 30 ans, avec un programme novateur, The Advocates a touché la vie des réfugiés et des immigrants, des femmes, des minorités ethniques et religieuses, des enfants et d'autres communautés marginalisées, dont les droits sont menacés. Les avocats renforcent les mécanismes des droits de l'homme, sensibilisent, et favorisent la tolérance. L'adaptation des méthodologies traditionnelles de défense des droits de l'homme permet de mener des recherches de pointe, The Advocates a produit 75 rapports documentant les pratiques en matière de droits de l'homme dans 25 pays. Il y a plus de deux décennies, les partisans ont adopté un engagement formel de s'opposer à la peine de mort dans le monde entier. Les avocats travaillent pour l'abolition la peine de mort par la recherche et le plaidoyer.



La Grande Caraïbe pour la vie est le nom du réseau qui unit les organisations et les individus abolitionnistes des Caraïbes, nom qui reflète le plus grand respect pour le droit à la vie dans la lutte contre la peine de mort. Cette initiative a été créée le 19 octobre 2011, par un groupe d'organisations et d'individus en provenance des pays de la Grande Caraïbe opposés à l'application de la peine capitale qui ont participé à la Conférence internationale sur la peine de mort dans la Grande Caraïbe organisée à Madrid par la Communauté de Sant'Egidio.

Le but de ce réseau est de partager les informations pertinentes sur la campagne pour mettre fin à la peine de mort dans les Caraïbes. Le Comité de travail de la Grande Caraïbe pour la vie est constitué par :

- M. Simeon Sampson SC, Président de la Commission des droits de l'homme du Belize - Belize
- M. Mario Polanco, directeur du Grupo de Apoyo Mutuo - Guatemala
- Dr Lloyd Barnett, avocat - Jamaïque
- Mme Leela Ramdeen, Présidente de la Commission catholique pour la justice sociale - Trinité-et-Tobago
- M. Carmelo Campos Cruz, membre de la Coalition Portoricaine contre la peine de mort - Porto Rico

La Coalition Portoricaine a été désignée comme le Secrétariat du Comité de travail.



Amnesty International est un mouvement mondial regroupant plus de 3 millions de sympathisants, membres et militants dans plus de 150 pays et territoires qui luttent pour mettre fin aux atteintes graves aux droits de l'homme. Sa vision est pour chaque personne de jouir de tous les droits énoncés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et les autres normes internationales relatives aux droits humains. L'organisation est indépendante de tout gouvernement, idéologie politique, intérêt économique ou religion et est financée par ses membres et les dons. Dans le cadre de son action pour soutenir l'abolition de la peine de mort dans les Caraïbes, Amnesty International a publié le rapport intitulé « Peine de mort dans les Caraïbes anglophones, une question de droits de l'homme » (index AI: AMR 05/001/2012, <http://bit.ly/12qEnaF>) et une boîte à outils pour les activistes « Inverser la marée dans les Caraïbes : vers la fin de la peine de mort » (AI Index AMR 05/001/2013, <http://bit.ly/17StdQO>).

**AMNESTY
INTERNATIONAL**



Tableau 3 : État de la peine de mort et du moratoire des Nations Unies dans les Caraïbes

Pays	Statut	CCJ	ECSC	JCPC	ACHR	P ACHR	ICCPR	OP1	OP2
Anguilla (UK)*	Abolitionniste		x	x			x	x	x
Antigua et Barbuda	Rétentionniste		x	x					
Aruba (NL)*	Abolitionniste						x	x	x
Bahamas	Rétentionniste			x			x		
Barbados	Rétentionniste	x			x		x	x	
Belize	Rétentionniste	x					x		
British Virgin Islands (UK)*	Abolitionniste		x	x			x	x	x
Caymans Islands (UK)*	Abolitionniste			x			x	x	x
Colombie	Abolitionniste				x		x	x	x
Costa Rica	Abolitionniste				x	x	x	x	x
Cuba	Rétentionniste						x		
Dominique	Rétentionniste		x	x	x		x		
République dominicaine	Abolitionniste				x		x		
El Salvador	Abolitionniste				x		x	x	
Guyane française (FR)*	Abolitionniste						x	x	x
Grenade	Abolitionniste en pratique		x	x	x		x		
Guadeloupe (FR)*	Abolitionniste						x	x	x
Guatemala	Rétentionniste				x		x	x	
Guyana	Rétentionniste	x					x	x	
Haiti	Abolitionniste						x		
Honduras	Abolitionniste				x	x	x	x	x
Ile de St. Bart's (FR)*	Abolitionniste						x	x	x
Jamaïque	Rétentionniste			x	x		x	Withdrawn (1997)	
Martinique (FR)*	Abolitionniste						x	x	x
Mexique	Abolitionniste				x		x	x	x
Montserrat (UK)*	Abolitionniste		x	x			x	x	x
Netherlands Antilles (NL)*	Abolitionniste						x	x	x
Nicaragua	Abolitionniste				x	x	x	x	x
Panama	Abolitionniste				x	x	x	x	x
Porto Rico (USA)**					Signed		x		
Saint Kitts et Nevis	Rétentionniste		x	x					
Saint Martin (FR)*	Abolitionniste						x	x	x
Saint Vincent et les Grenadines	Rétentionniste		x	x			x	x	
Sainte Lucie	Rétentionniste		x	x			x		
Suriname	Abolitionniste en pratique				x		x	x	
Trinité et Tobago	Rétentionniste			x	Withdrawn (1998)		x	Withdrawn (2000)	
Turks and Caicos (UK)*	Abolitionniste			x			x	x	x
US Virgin Islands (USA)*	Rétentionniste				Signed		x		
Venezuela	Abolitionniste				x	x	x	x	x

* Territoires des Etats Unis, du Royaume Uni, des Pays Bas et de France dont l'application de la peine de mort et les ratifications de traités internationaux dépendent de ces pays

** Porto Rico est abolitionniste dans sa constitution, mais en tant que Commonwealth des Etats-Unis, la peine de mort fédérale s'applique

Cours d'appel régionales :

CCJ : Cour de Justice des Caraïbes

ECSC: Cour suprême de la Caraïbe Orientale

JCPC: Comité judiciaire du Privy Council

Commission interaméricaine des droits de l'Homme

ACHR: Convention américaine relative aux droits de l'Homme

P ACHR: Protocole à la Convention américaine relative aux droits de l'Homme

Comité des droits de l'homme

ICCPR : Pacte international relatif aux droits civils et politiques

OP1 : Protocol facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques

OP2 : deuxième Protocol facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques